



Conseil Municipal de Ribaute les Tavernes

Procès-Verbal de la Séance du 2 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, **le 2 septembre à 18h**, le Conseil Municipal de Ribaute les Tavernes, régulièrement convoqué le 25 août 2026, s'est réuni, sous la Présidence de **Monsieur Valéry BEUDIN**, Maire.

Présents : BEUDIN Valéry, PHILIP Jennifer, CONSTANT Loris, DUSSARGUES Gaël, BONNET Valérie, BEC Nicole, GILLOT Loïc, RICHARD Christelle, THIERRY Karine, CAMBEFORT Fabien, CHAUDERLOT Brigitte, STAUB Kévin, GISBERT Nathalie, D'HAYER Fabien, MAINGOUTAUD Rodolphe, RAMIREZ Salvador.

Absents : GENTILI Frédéric, RICHARD Frédéric, BAYKUS Sofia

Pouvoirs : de RICHARD Frédéric à RICHARD Christelle, de BAYKUS Sofia à CHAUDERLOT Brigitte, de GENTILI Frédéric à CAMBEFORT Fabien.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément au Code Général de la fonction publique, valablement délibérer.

Nomination du Secrétaire de séance : Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, Mme Christelle RICHARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Points à l'ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux du dernier conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_52

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2026,

Le Conseil Municipal,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026, approuve à l'unanimité ce document.

Présents : 16

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

2. Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_53

Monsieur le Maire informe le conseil que la délibération n°DE_2026_04_16 concernant les indemnités de fonctions des élus est entachée d'illégalité car il manque le tableau annexe. Il propose de la retirer et de redélibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la Commune compte actuellement une population municipale totale de 2 081 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de retirer la délibération DE_2026_04_16 ;

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 5 Adjoints au Maire à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 20 mars 2026.

Ces indemnités seront versées mensuellement. Elles subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65311 du budget.

Présents : 16 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

3. Détermination des tarifs des repas à la cantine des adultes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_54

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°DE_2025_09_28 fixant le tarif des repas pour les adultes pour la classe UEMA à 4,50 € pour l'année scolaire 2025/2026.

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif d'un repas cantine pour un adulte à 4.50 €, pour la rentrée scolaire 2026/2027

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le tarif d'un repas cantine pour un adulte à 5.50 €, pour la rentrée scolaire 2026/2027.

Présents : 16 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

4. Approbation du règlement interne du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_55

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement des séances du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Présents : 16 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

5. Modification du règlement du cimetière

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_56

Vu le règlement intérieur des cimetières communaux approuvé par délibération en date du 26 octobre 2016 et modifié par délibération en date du 6 juin 2018, du 13 novembre 2019, du 15 novembre 2022 et du 25 janvier 2023,

Considérant que dans l'article 29, il faut supprimer la répartition entre la commune et le CCAS.
Considérant que dans l'article 33, il est nécessaire d'enlever une phrase n'étant plus appropriée.
Considérant que dans l'article 35, il est souhaitable de modifier le volume maximal de base des stèles pour correspondre aux attentes des administrés.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier les articles 29, 33 et 35 du règlement intérieur des cimetières communaux et propose de modifier le règlement intérieur des cimetières communaux ainsi :

Article 29 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 33 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 35 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,80m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des articles 29, 33 et 35 du règlement intérieur des cimetières communaux.

Présents : 16 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

6. Adoption du plan communal de sauvegarde

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_09_57

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 instituant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et son article 13 rendant obligatoire l'élaboration d'un PCS pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux PCS, précisant son contenu et ses modalités de mise en œuvre ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite « loi MATRAS »), renforçant les obligations d'information et élargissant le champ des PCS ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 fixant les modalités d'organisation des exercices des PCS ;

Considérant que la commune de Ribaute les Tavernes est exposée à des risques majeurs : inondations, mouvements de terrain, risques technologiques, feux de forêt, nécessitant une organisation préventive et réactive pour assurer la sauvegarde des populations ;

Considérant que le PCS constitue un outil opérationnel permettant :

D'identifier les risques et vulnérabilités locales ;

De définir les mesures immédiates de sauvegarde (alerte, information, évacuation, hébergement) ;

De coordonner les actions des services municipaux, des services de l'État, et des acteurs locaux (sapeurs-pompiers, associations, etc.) ;

D'intégrer le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant que le projet de PCS, est annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Ribaute les Tavernes, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire :

De prendre l'arrêté rendant applicable le PCS, conformément à l'article R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure ;

De transmettre le PCS et ses annexes à :

Madame la Préfète du Gard ;

Les services de l'État concernés (SDIS, DDTM, etc.) ;

Les acteurs locaux identifiés dans le plan (associations, établissements scolaires, etc.) ;

De mettre à disposition le PCS et le DICRIM :

En mairie (consultation sur demande) ;

Sur le site internet de la commune (version dématérialisée) ;

D'organiser des exercices de simulation au moins tous les 5 ans, conformément au décret du 8 décembre 2022 ;

De mettre à jour le PCS annuellement pour les annuaires de crise, et tous les 5 ans pour son contenu global.

Article 3 : De rappeler que le PCS est un document opérationnel et évolutif, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maire en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Présents : 16

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

7. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération n° DE_2026_08_58

Le maire de Ribaute les Tavernes expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la vacance durable des logements constitue un enjeu pour l'offre de logements sur le territoire communal et nuit à l'attractivité du territoire ;

Considérant que l'institution de cette taxe vise à inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif ou à la vente les logements vacants depuis au moins deux ans ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 16

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

8. Communication du Maire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

Le Maire, Valéry BEUDIN

Le Secrétaire, Christelle RICHARD



